
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2025-2026

18 JUIN 2026

PROPOSITION DE DÉCRET¹

CONJOINT DE LA RÉGION WALLONNE ET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
MODIFIANT L'ARTICLE 1ER DE L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 20 MARS 2014
ENTRE LA RÉGION WALLONNE ET LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE RELATIF À LA
GOUVERNANCE DANS L'EXÉCUTION DES MANDATS PUBLICS AU SEIN DES
ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTITÉS DÉRIVÉES DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE CHARGÉE
D'EXAMINER LES PROPOSITIONS DE DÉCRETS CONJOINT DE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE ET DE LA RÉGION WALLONNE RELATIVEMENT AU SERVICE DE
MÉDIATION COMMUN À LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET À LA RÉGION
WALLONNE

PAR M. MAXIME DAYE ET M. NICOLAS JANSSEN

¹ Voir doc. 232 (2025-2026) n° 1

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de Mme De Bue, MM. Hazée et Mugemangango, coauteurs des propositions de décret conjoint.....	3
2	Discussion générale	5
3	Examen et vote de l'article unique	6
4	Vote sur l'ensemble	6

Mesdames et Messieurs,

Votre commission interparlementaire chargée d'examiner les propositions de décret conjoint de la Communauté française et de la Région wallonne relativement au service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne a examiné conjointement, au cours de sa réunion du 18 juin 2026, la proposition de décret conjoint de la Région wallonne et de la Communauté française modifiant l'article 1er de l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique (doc. PCF 232 (2025-2026) n° 1) et la proposition de décret conjoint de la Région wallonne et de la Communauté française modifiant l'article 1er de l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique (doc. PW 438 (2025-2026) n° 1 et 1 bis)².

1 Exposé de Mme De Bue, MM. Hazée et Mugemangango, coauteurs des propositions de décret conjoint

Mme De Bue rappelle que les textes examinés s'inscrivent dans le prolongement de ceux qui ont été approuvés quelques semaines auparavant au sein du Parlement de Wallonie au sujet de la Commission de déontologie et d'éthique. Elle indique que le Parlement a alors décidé d'exclure de la compétence de cette commission le contrôle des mandats publics, compétence qui continue désormais à relever de la Direction du contrôle des mandats du Service public de Wallonie.

Elle précise que le texte soumis à la commission vise à adapter l'accord de coopération conclu entre la Région wallonne et la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cette adaptation porte sur la définition de l'organe de contrôle, afin que celui-ci ne soit plus identifié comme étant la Commission de déontologie et d'éthique, mais comme un organisme à désigner conjointement. Cette modification permet d'intégrer et de consacrer le rôle de la Direction du contrôle des mandats.

² Pour la délégation du Parlement de la Communauté française :

M. Daye, Mme Godfrin, M. Janssen, M. Soupart
M. Lefebvre
Mme Lazon (Présidente)
M. Hazée

Pour la délégation du Parlement de Wallonie :

M. Daye, Mme De Bue, M. Fievet, M. Tzanetatos (Président)
M. Lefebvre
Mme Desalle, Mme Lazon, M. Resinelli
M. Mugemangango

Mme De Bue ajoute que les rétroactes du dossier ont déjà été abordés lors de la discussion du texte précédent, quelques semaines plus tôt.

M. Hazée rappelle que ce dossier s'inscrit dans une longue histoire, marquée depuis douze ans par la volonté, parfois partagée et parfois moins consensuelle, de mettre sur pied une commission de déontologie et d'éthique au sein des assemblées concernées. Il souligne que cette commission est commune, à travers l'accord de coopération du 20 mars 2014, à la Wallonie, à la Fédération Wallonie-Bruxelles et également à la Commission communautaire française.

M. Hazée indique qu'il ne souhaite pas refaire l'ensemble des étapes du dossier. Il évoque néanmoins les difficultés rencontrées au fil du temps, notamment une mauvaise volonté initiale, puis une application mécanique de nombreux appels à candidatures, lesquels se sont ensuite heurtés à des difficultés liées à une rédaction imparfaite du texte initial. Il mentionne également le fait qu'un groupe politique ne transmettait pas de proposition, le texte conférant en quelque sorte un droit de veto à celui qui ne contribuait pas à la mise sur pied de la Commission de déontologie et d'éthique.

Il rappelle qu'un travail a ensuite été mené sous la précédente législature afin de corriger le texte. Ce travail a abouti au décret conjoint du 14 mars 2024, rendu possible grâce aux outils juridiques alors disponibles. M. Hazée indique que les auteurs pensaient alors avoir mis fin aux différents obstacles rencontrés. Il restait toutefois un autre accord de coopération, conclu entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Wallonie, qui constitue précisément l'objet de la discussion actuelle.

M. Hazée estime que la commission peut ainsi, en principe, franchir ce qu'il espère être la dernière étape du processus. Il formule cependant cette appréciation avec prudence, rappelant que les parlementaires avaient déjà pensé que tel était le cas lors du vote du décret conjoint de mars 2024.

Il ajoute qu'il restera ensuite à installer concrètement la commission. À cet égard, il remercie les services et le président d'avoir pris l'initiative de vérifier si les personnes ayant déposé leur candidature lors des étapes précédentes restent disponibles et mobilisées. Il précise que le président du Parlement a informé la Conférence des présidents qu'il restait deux groupes pour lesquels, en raison d'incompatibilités respectables et liées à l'évolution des situations personnelles sur une durée aussi longue, des sièges devaient encore être pourvus en termes de candidatures.

M. Hazée exprime l'espoir que, d'ici l'avancement du dossier vers les séances plénières des deux assemblées, ce travail puisse également être achevé, afin que les assemblées passent enfin, douze ans plus tard, à la phase concrète. Il souligne que ce délai ne constitue pas un motif de fierté pour les assemblées, dans la mesure où une

telle durée n'est pas admissible. Il ajoute toutefois que les parlementaires pourront se réjouir d'avoir enfin terminé le travail.

M. Mugemangango rappelle que le processus décrit par M. Hazée aboutit à l'étape examinée par la commission. Il estime que ce processus est important, dès lors que toutes les mesures susceptibles de rendre le contrôle des mandats publics plus transparent et plus efficace sont bienvenues.

Il indique que, de ce point de vue, son groupe ne peut que soutenir la démarche proposée. Il souligne également qu'il reste à procéder à la mise en place concrète des structures concernées. Il observe que les incompatibilités peuvent parfois rendre le processus complexe jusqu'à son terme.

M. Mugemangango conclut qu'il convient désormais d'avancer vers la mise en place effective de ces structures, afin que les contrôles puissent être exercés concrètement.

2 Discussion générale

M. Resinelli remercie les différents coauteurs qui se sont exprimés et qui ont exposé et défendu les textes relatifs à la Commission de déontologie et d'éthique. Il souligne que cette commission est également importante aux yeux de son groupe.

Cette commission s'est vu confier des missions d'avis et de recommandations en matière de déontologie, d'éthique et de conflits d'intérêts par le décret conjoint du 14 mars 2024, notamment en son article 3. Elle s'est également vu reconnaître certaines missions de contrôle des mandats publics, lesquelles résultent de l'accord de coopération du 20 mars 2014.

M. Resinelli retrace ensuite brièvement la genèse des évolutions successives. Il rappelle qu'un décret du 29 mars 2018 avait prévu que les missions de contrôle soient exercées temporairement par la Direction du contrôle des mandats du Service public de Wallonie, le temps que l'ensemble des membres de la Commission de déontologie et d'éthique soient désignés et que celle-ci puisse devenir pleinement opérationnelle.

Il indique qu'à la suite de la réforme de 2024, et plus particulièrement de l'adoption du décret du 14 mars 2024, le transfert de ces compétences de la Direction du contrôle des mandats vers la Commission de déontologie n'apparaît plus pertinent. Il souligne que la Direction du contrôle des mandats dispose déjà de l'expertise et des moyens nécessaires pour exercer ces compétences.

Il précise dès lors que la disposition prévoyant ce transfert à terme, à savoir l'article 31 du décret du 29 mars 2018, est devenue obsolète et a été supprimée le 8

avril 2026, afin que les compétences concernées demeurent clairement et durablement exercées au sein du Service public de Wallonie.

M. Resinelli indique que le toilettage législatif n'est toutefois pas encore achevé. Il explique que la modification de l'article 1er de l'accord de coopération du 20 mars 2014 vise précisément à identifier sans ambiguïté la Direction du contrôle des mandats du Service public de Wallonie comme l'organe de contrôle compétent, en remplacement de la Commission de déontologie et d'éthique.

Il rappelle que la proposition de décret conjoint implique également la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le nombre de mandataires publics concernés par l'accord de coopération à titre principal y est donc plus limité. Il observe que ces mandataires sont, par ailleurs, souvent soumis aux législations et aux contrôles exercés par les Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale ainsi que par la Cour des comptes.

Dans une logique d'efficience et de clarté, tant pour les autorités de contrôle que pour les mandataires concernés, M. Resinelli estime que le contrôle de l'accord de coopération pour les mandats publics de la Fédération doit pouvoir s'appuyer sur une collaboration entre niveaux de pouvoir. Il considère que la commission interparlementaire en constitue une bonne illustration.

Il se réjouit enfin que les différents groupes aillent dans le même sens, à savoir celui de la simplification et de la clarification législative. Il considère que celles-ci constituent des prérequis indispensables à la préservation du lien de confiance entre les citoyens et le politique.

M. Lefebvre souligne la portée essentiellement technique des propositions de décret conjoint soumises à l'examen de la commission et indique que son groupe les soutient.

3 Examen et vote de l'article unique

Sans autre commentaire, l'article unique est adopté à l'unanimité.

4 Vote sur l'ensemble

À l'unanimité des membres, la Commission interparlementaire recommande l'adoption des propositions de décret conjoint par les assemblées plénières, chacune pour ce qui les concerne.

La confiance est accordée aux rapporteurs ainsi qu'aux présidents pour l'élaboration du rapport.

Les Rapporteurs,

M. Daye

M. Janssen

Les Présidents,

Mme Lazon

M. Tzanetatos